

**2. ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF,
SCIENTIFIQUE OU CULTUREL**

Lake Success (New York), 22 novembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 mai 1952, conformément à l'article XI.
ENREGISTREMENT: 21 mai 1952, No 1734.
ÉTAT: Signataires: 29. Parties: 102.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25.

Note: L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session, tenue à Florence du 22 mai au 17 juin 1950, dans une résolution² adoptée à la 14 séance plénière le 17 juin 1950.

<i>Participant</i> ^{1,3,4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{1,3,4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	8 oct 1951	19 mars 1958	Finlande		30 avr 1956 A
Allemagne ^{6,7}		9 août 1957 A	France	14 mai 1951	14 oct 1957
Arménie		23 août 2010 A	Gabon.....		4 sept 1962 A
Australie.....		5 mars 1992 A	Ghana.....		7 avr 1958 d
Autriche		12 juin 1958 A	Grèce.....	22 nov 1950	12 déc 1955
Barbade.....		13 avr 1973 d	Guatemala.....	22 nov 1950	8 juil 1960
Belgique.....	22 nov 1950	31 oct 1957	Guinée-Bissau.....	24 sept 2013	
Bénin.....		18 mai 2017 A	Haïti	22 nov 1950	14 mai 1954
Bolivie (État plurinational de).....	22 nov 1950	22 sept 1970	Honduras.....	13 avr 1954	
Bosnie-Herzégovine ⁸		1 sept 1993 d	Hongrie		15 mars 1979 A
Bulgarie		14 mars 1997 A	Îles Salomon		3 sept 1981 d
Burkina Faso.....		14 sept 1965 A	Iran (République islamique d').....	9 févr 1951	7 janv 1966
Cambodge.....		5 nov 1951 A	Iraq.....		11 août 1972 A
Cameroun.....		15 mai 1964 A	Irlande.....		19 sept 1978 A
Chypre		16 mai 1963 d	Israël	22 nov 1950	27 mars 1952
Colombie	22 nov 1950		Italie		26 nov 1962 A
Congo.....		26 août 1968 A	Japon.....		17 juin 1970 A
Côte d'Ivoire		19 juil 1963 A	Jordanie.....		31 déc 1958 A
Croatie ⁸		26 juil 1993 d	Kazakhstan.....		21 déc 1998 A
Cuba.....		27 août 1952 A	Kenya.....		15 mars 1967 A
Danemark.....		4 avr 1960 A	Kirghizistan		19 juil 2005 A
Égypte.....	22 nov 1950	8 févr 1952	Lettonie.....		20 nov 2001 A
El Salvador	4 déc 1950	24 juin 1953	Libéria.....		16 sept 2005 A
Équateur.....	22 nov 1950		Libye.....		22 janv 1973 A
Espagne.....		7 juil 1955 A	Lituanie.....		21 août 1998 A
Estonie		1 août 2001 A	Luxembourg.....	22 nov 1950	31 oct 1957
États-Unis d'Amérique...24 juin 1959		2 nov 1966	Macédoine du Nord ⁸		2 sept 1997 d
Fédération de Russie.....		7 oct 1994 A	Madagascar.....		23 mai 1962 A
Fidji.....		31 oct 1972 d	Malaisie		29 juin 1959 d

<i>Participant</i> ^{1,3,4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{1,3,4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Succession(d)</i>
Malawi.....		17 août 1965 A	République dominicaine.....	22 nov 1950	
Mali.....		16 juil 2014 A	République tchèque.....		22 août 1997 A
Malte.....		19 janv 1968 d	République-Unie de Tanzanie.....		26 mars 1963 A
Maroc.....		25 juil 1968 A	Roumanie.....		24 nov 1970 A
Maurice.....		18 juil 1969 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,12}	22 nov 1950	11 mars 1954
Monaco.....		18 mars 1952 A	Rwanda.....		1 déc 1964 d
Monténégro ⁹		23 oct 2006 d	Saint-Marin.....		30 juil 1985 A
Nicaragua.....		17 déc 1963 A	Saint-Siège.....		22 août 1979 A
Niger.....		22 avr 1968 A	Serbie ⁸		12 mars 2001 d
Nigéria.....		26 juin 1961 d	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Norvège.....		2 avr 1959 A	Singapour.....		11 juil 1969 A
Nouvelle-Zélande ¹⁰	16 mars 1951	29 juin 1962	Slovaquie.....		9 juin 1997 A
Oman.....		19 déc 1977 A	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Ouganda.....		15 avr 1965 A	Sri Lanka.....		8 janv 1952 A
Pakistan.....	9 mai 1951	17 janv 1952	Suède.....	20 nov 1951	21 mai 1952
Pays-Bas (Royaume des) ¹¹	22 nov 1950	31 oct 1957	Suisse ¹	22 nov 1950	7 avr 1953
Pérou.....	8 juil 1964		Thaïlande.....	22 nov 1950	18 juin 1951
Philippines.....	22 nov 1950	30 août 1952	Togo.....		16 nov 2009 A
Pologne.....		24 sept 1971 A	Tonga.....		11 nov 1977 d
Portugal.....		11 juin 1984 A	Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
République arabe syrienne.....	7 août 1979	16 sept 1980	Tunisie.....		14 mai 1971 A
République démocratique du Congo.....		3 mai 1962 d	Uruguay.....	27 avr 1964	20 avr 1999
République démocratique populaire lao.....		28 févr 1952 A	Venezuela (République bolivarienne du).....		1 mai 1992 A
République de Moldova.....		3 sept 1998 A	Viet Nam.....		1 juin 1952 A
			Zambie.....		1 nov 1974 d
			Zimbabwe.....		1 déc 1998 d

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE^{6,7}

1) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois;

2) Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, la République fédérale interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonération douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats parties; mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production

vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est assortie de la réserve contenue dans le Protocole annexé à l'Accord.

HONGRIE

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les articles XIII et XIV de l'Accord sont contraires à la résolution 1514 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session le 14 décembre 1960.

IRAQ¹³

L'adhésion de la République d'Irak à l'Accord susmentionné ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira des relations avec lui.

KENYA

1. L'alinéa vi de l'annexe B de l'Accord prévoit l'entrée en franchise des "objets anciens ayant plus de 100 années d'âge". Aux termes de la législation kényenne applicable, ces articles ne peuvent être importés en franchise que :

a) S'ils entrent dans la catégorie des "oeuvres d'art";

b) S'ils ne sont pas destinés à la vente et sont admis à ce titre par le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes; et

c) S'il est établi, de façon jugée probante par ledit Commissaire, que ces articles ont "plus de 100 années d'âge".

Faute de remplir ces conditions, les articles sont assujettis aux droits prévus par le Tarif douanier.

2. En ce qui concerne l'alinéa i de l'annexe C de l'Accord, les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ou scientifique sont admis en franchise au Kenya à des conditions qui répondent aux dispositions de l'Accord. Il n'en est pas nécessairement de même pour les articles analogues de *caractère culturel*, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques appropriées du Tarif. Cet état de choses peut être attribué à l'impossibilité de définir de manière vraiment précise le mot "culturel".

3. En ce qui concerne l'alinéa iii de l'annexe C, les enregistrements sonores de caractère éducatif ou scientifique destinés aux fins prévues dans l'Accord sont admis en franchise au Kenya. Par contre, la législation kényenne ne prévoit pas de disposition spéciales pour l'importation d'enregistrements sonores de caractère

culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques pertinentes du Tarif.

LIBYE

Cette adhésion de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation des articles XIII et XIV de l'accord n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SUISSE

"Le Gouvernement suisse se réserve de reprendre sa liberté d'action à l'égard des Etats contractants qui appliqueraient unilatéralement des restrictions quantitatives ou des mesures de contrôle des changes de nature à rendre l'Accord inopérant.

"Ma signature est en outre donnée sans préjudice de l'attitude du Gouvernement suisse à l'égard de la Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce, signée à la Havane le 24 mars 1948."

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Belgique	31 oct 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
France	10 déc 1951	Tunisie
Pays-Bas (Royaume des) ¹¹	31 oct 1957	Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Nouvelle-Zélande ¹⁰	30 déc 1985	Aruba
	29 juin 1962	îles Tokélaou
	28 févr 1964	Iles Cook (y compris Nioué)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,12}	11 mars 1954	Îles Salomon britanniques, Central and Southern Line Islands, Île Christmas et les îles Cocos (Keeling), Fédération de Malaisie, Îles Gilbert et Ellice, Malte, Maurice, Colonie de Nigéria, Protectorat de Nigéria, Sainte-Hélène, Sainte-Hélène et ses dépendances, Sarawak, Seychelles, Colonie du Sierra Leone, Protectorat du Sierra Leone, Singapour, Protectorat de la Somalie, Tanganyika, Territoire du Cameroun sous Administration britannique, Trinité-et-Tobago, Protectorat de l'Ouganda, Haut Commissariat du Pacifique Ouest et Protectorat du Zanzibar
	11 mars 1954	Antigua, Barbade, Guyane Britannique, Honduras

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
	16 sept 1954	britannique, Îles Vierges britanniques, Brunéi, Îles Caïmanes, Colonie d'Aden, Fidji, Colonie de la Gambia, Protectorat de la Gambie, Gibraltar, Colonie de la Côte-de-l'Or, Côte-de-l'Or (Territoires septentrionaux), Hong-Kong, Jamaïque, Colonie du Kenya, Protectorat du Kenya, Îles sous le Vent, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nevis, Territoire sous Tutelle du Togo sous Administration britannique et Îles Turques et Caïques
	18 mai 1955	Bornéo du Nord (y compris l'île de Labouan), Chypre, îles Falkland (colonie et dépendances) (îles Malvinas), protectorat de Tonga, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent)
	22 mars 1956	Îles Anglo-Normandes/îles de la Manche et Île de Man
	14 mars 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland Bahamas

Notes:

¹ Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière."

² *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, cinquième session, Florence, 1950, Résolutions (5C/Résolutions), p. 69.*

³ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 1^{er} juin 1952. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 22 novembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

En déposant son instrument d'adhésion à l'Accord, le Gouvernement roumain a déclaré qu'il considérait la signature en question comme nulle et non avenue, le seul Gouvernement en droit d'assumer des obligations au nom de la Chine et de la représenter sur le plan international étant le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général en référence à cette déclaration, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

La République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a contribué à l'élaboration de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et a dûment signé ledit Accord le 22 novembre 1950 au Siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success. Toute déclaration relative audit Accord qui est incompatible avec la position légitime du

Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porte atteinte n'affectera en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire dudit Accord.

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La signature apposée audit Accord par les autorités taiwanaises le 22 novembre 1950 en usurpant le nom de la "Chine" est illégale et donc dénuée de tout effet.

⁶ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 26 avril 1951. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Communication reçue par le Secrétaire général le 20 octobre 1972:

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique d'une réserve formulée par le Gouvernement irakien à cette occasion. De l'avis du Gouvernement israélien, cet Accord ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En outre, la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations, quelles qu'elles soient, auxquelles l'Irak est tenu en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité

